



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE STEFANOVA c. BULGARIE

(Requête n° 58828/00)

ARRÊT

STRASBOURG

11 janvier 2007

DÉFINITIF

11/04/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Stefanova c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

R. MARUSTE,

J. BORREGO BORREGO,

M. VILLIGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 décembre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 58828/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Maria Georgieva Stefanova (« la requérante »), a saisi la Cour le 6 mars 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^e N. Runevski, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotseva, du ministère de la Justice.

3. Le 25 avril 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. La requérante est née en 1975 et réside à Sofia.

5. Le 9 novembre 1992, elle fut blessée dans un accident de la circulation impliquant un cycliste (I.S.). Le certificat médical établi suite à l'accident atteste d'une fracture du crâne et d'un hématome sous-dural. La requérante fut déclarée inapte à un certain nombre d'activités professionnelles suite aux blessures subies.

A. Le déroulement de l'enquête concernant l'accident

6. Le jour même de l'accident, une enquête fut ouverte et I.S. fut mis en examen pour blessures involontaires ayant causé une détérioration permanente de la santé sans mise en danger de la vie. L'enquêteur procéda également à l'interrogatoire d'I.S., ainsi qu'à l'inspection des lieux de l'infraction.

7. Les 19 et 27 janvier 1993, I.S. fut de nouveau interrogé. Le 1^{er} février 1993, l'enquêteur prit les dépositions de la requérante et de la mère de celle-ci. Les 3 et 8 février 1993, il procéda aux interrogatoires des policiers qui avaient examiné les lieux de l'accident.

8. Trois expertises furent ordonnées dans le cadre de l'enquête. Les 11 et 29 janvier 1993 furent ordonnées les expertises médicales de la requérante et d'I.S. Par ailleurs, le 8 février 1993, l'enquêteur ordonna une expertise technique afin d'établir les circonstances de l'accident.

9. Le 15 février 1993, la requérante et I.S. prirent connaissance des éléments du dossier. Par la suite, le dossier fut transmis au parquet.

10. Le 30 septembre 1993, le procureur de district de Sofia prononça un non-lieu, estimant que les faits de l'espèce n'étaient pas constitutifs d'une infraction.

11. Suite à l'appel de la requérante, le 14 octobre 1993, le parquet annula l'ordonnance litigieuse ; par la suite, le procureur de district renvoya le dossier à l'enquêteur pour un complément d'instruction.

12. Le 22 novembre 1993, la requérante et I.S. furent de nouveau convoqués afin de prendre connaissance des éléments du dossier d'enquête.

13. A une date non précisée, l'enquêteur transmit le dossier au parquet, estimant qu'il y avait suffisamment d'éléments pour procéder au renvoi d'I.S. devant le tribunal. Le 28 décembre 1993, le procureur du parquet de district de Sofia renvoya une nouvelle fois le dossier à l'enquêteur au motif qu'I.S. avait été mis en examen *inter alia* pour avoir provoqué une lésion du rein gauche de la requérante, alors que le rapport établi par l'expert médecin ne portait pas mention d'un tel traumatisme.

14. Il appert qu'aucune mesure d'instruction n'eut lieu après ce nouveau renvoi.

15. Le 23 juillet 1997, l'enquêteur en charge de l'affaire transmit le dossier au parquet de district de Sofia, proposa de mettre fin à la procédure pénale en raison de la prescription. Par une ordonnance du 24 juillet 2001, le parquet mit un terme à la procédure pénale sans en informer la requérante. L'ordonnance ne fut versée au dossier qu'à la fin de 2001.

16. En 2001, la requérante se plaignit au parquet général de la durée de la procédure pénale, en indiquant que l'examen de l'action en dommages et intérêts, qu'elle avait introduite contre le responsable en 1994, en était retardé. Le 8 juin 2001, sa plainte fut transmise au parquet d'appel de Sofia.

17. Par une lettre du 2 novembre 2001, le parquet d'appel informa la requérante que la procédure pénale avait été clôturée en raison de la prescription, par une ordonnance du 24 juillet 1997. Le parquet indiquait que le greffe avait omis d'informer l'intéressée de l'ordonnance en question, en dépit des instructions expresses du procureur chargé de l'affaire. Il indiquait également qu'une copie de l'acte avait finalement été versée au dossier.

B. Le déroulement de la procédure en dommages et intérêts engagée par la requérante

18. A une date non précisée de 1994, la requérante saisit le tribunal de la ville de Sofia d'une action en dommages et intérêts contre I.S.

19. Le 18 mai 1995, l'affaire fut reportée en raison de la non-comparution de I.S. qui n'avait pas été cité à comparaître, ayant changé de domicile.

20. Les 13 juillet 1995, 14 novembre 1995 et 28 mars 1996, l'affaire fut reportée en raison de la citation irrégulière du défendeur.

21. A l'audience du 13 juillet 1995, le père de I.S. précisa que son fils n'habitait plus à l'adressé indiquée dans la demande introductive d'instance et qu'ayant perdu le contact avec lui, il ne pouvait indiquer sa nouvelle adresse. Le 28 mars 1996, le conseil de la requérante indiqua au tribunal la nouvelle adresse du défendeur.

22. Le 23 avril 1996, statuant en chambre, le tribunal de la ville de Sofia fit droit à la demande de la requérante d'ordonner une saisie conservatoire de certains biens immobiliers de I.S.

23. Les 6 juin et 1^{er} octobre 1996, l'audience fut ajournée en raison de la citation irrégulière de I.S. qui ne pouvait être trouvé à aucune des adresses indiquées. Au vu de ces difficultés, le tribunal ordonna la citation du défendeur par le Journal officiel.

24. Le 4 février 1997, le tribunal ordonna l'ajournement de l'affaire en raison de la non-comparution de I.S. et assigna un conseil commis d'office à ce dernier.

25. Une audience se tint le 29 mai 1997. I.S. ne comparut pas ; il fut représenté par un avocat de son choix. Le tribunal ordonna une expertise médicale de la requérante et ajourna l'audience afin de lui donner la possibilité de produire de nouveaux éléments de preuve et de désigner des témoins. Par ailleurs, il demanda au parquet de district de Sofia de lui transmettre une copie du dossier d'enquête.

26. Le 16 septembre 1997, la requérante ne comparut pas. Le tribunal entendit l'expert médical. Par ailleurs, il constata que l'intéressée n'avait produit aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations concernant le préjudice matériel subi et ajourna l'affaire afin de lui donner cette possibilité.

27. Les 13 mars et 3 novembre 1998, l'affaire fut ajournée, le tribunal ayant constaté que le parquet de district ne lui avait pas fait parvenir le dossier de l'enquête.

28. Une audience se tint le 19 janvier 1999. La requérante modifia le montant de l'indemnité revendiquée. Par ailleurs, une expertise comptable fut ordonnée afin d'évaluer le préjudice matériel subi par l'intéressée. Le tribunal formula également une nouvelle demande au parquet dans le but d'obtenir une copie du dossier d'enquête.

29. Les 6 avril et 19 octobre 1999, l'affaire fut ajournée, le tribunal ayant constaté que le parquet ne lui avait pas fait parvenir le dossier. A cette dernière date, la juridiction formula une nouvelle demande au parquet. Le 23 novembre 1999, le parquet lui fit parvenir une copie du dossier.

30. Le 7 mars 2000, le tribunal indiqua à la requérante de préciser sa demande initiale.

31. Le 23 mai 2000, deux témoins proposés par la requérante furent entendus et l'affaire fut mise en délibéré.

32. Le 23 juin 2000, le tribunal, statuant en chambre, constata qu'il ressortait des éléments du dossier d'enquête transmis par le parquet que la procédure pénale contre I.S. était encore pendante. Or, le tribunal civil, saisi d'une demande en réparation du préjudice découlant d'une infraction, devait tenir compte des décisions des juridictions pénales ayant statué sur les accusations soulevées contre le responsable. Les parties devaient donc être invitées à préciser si la procédure pénale avait entre-temps pris fin.

33. Le 30 octobre 2000, l'affaire fut reportée en raison de la non-comparution du conseil de la requérante pour cause de maladie, ainsi que du désistement du représentant du défendeur.

34. Le 22 mai 2001, l'affaire fut reportée en raison de l'absence du défendeur qui, régulièrement cité, n'avait pas comparu et n'avait pas désigné un représentant.

35. Des audiences se tinrent les 2 octobre 2001 et 29 janvier 2002. Un nouvel expert fut entendu, la requérante présenta de nouveaux éléments de preuve et l'affaire fut mise en délibéré.

36. Par un jugement du 20 février 2002, le tribunal de la ville de Sofia rejeta les prétentions de la requérante. L'intéressée interjeta appel.

37. Une audience se tint le 22 octobre 2002. La cour d'appel ordonna une expertise technique aux fins d'établir le mécanisme de l'accident. L'expert fut entendu à l'audience du 11 février 2003. Par ailleurs, des témoins proposés par la requérante furent interrogés.

38. Par un jugement du 14 avril 2003, la cour d'appel de Sofia infirma le jugement attaqué et alloua à la requérante 8 000 levs (environ 4 100 euros) au titre de préjudice moral et 5 505 levs (environ 2 800 euros) pour le préjudice matériel subi. Par ailleurs, la cour accorda à la requérante la somme de 211 levs (environ 110 euros) pour frais et dépens.

39. Le 7 juillet 2004, le défendeur forma un pourvoi en cassation. A une date non précisée, son pourvoi fut déclaré irrecevable comme tardif par la cour d'appel de Sofia. Suite au recours d'I.S., la décision d'irrecevabilité fut annulée par la Cour suprême de cassation le 21 décembre 2004. La cour constata que le jugement de la cour d'appel n'avait pas été notifié au défendeur ; I.S. en avait pris connaissance le 18 juin 2004, dans le cadre de la procédure d'exécution provisoire engagée par la requérante. La haute juridiction renvoya le dossier à la cour d'appel en lui indiquant de recueillir des preuves concernant la date à laquelle le défendeur avait été informé du jugement avant de trancher définitivement la question de savoir si le pourvoi avait été introduit dans les délais.

40. La requérante soutient que la procédure est encore pendante sans fournir d'informations concernant son développement ultérieur. Le Gouvernement allègue qu'elle a déjà pris fin mais n'a pas produit d'éléments à l'appui de cette allégation.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

41. L'article 222 du Code de procédure civile (CPC) énonce :

« Les conclusions exposées par la juridiction pénale dans sa décision définitive sur l'existence de l'acte litigieux, sur son caractère illégal et sur la culpabilité de son auteur ont force obligatoire pour le tribunal civil lorsque celui-ci examine les conséquences civiles de l'acte délictueux. »

42. Les juridictions internes considèrent qu'en principe, une infraction ne peut être établie que selon les voies pénales. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un droit civil allégué découle d'un fait constitutif d'une infraction en vertu du Code pénal, la juridiction civile, en vertu de l'article 182 d) CPC, est obligée de surseoir à statuer. Pareille règle est estimée nécessaire pour garantir le respect de la décision de la juridiction pénale qui est obligatoire pour les juridictions civiles, quelle que soit l'infraction visée (voir, parmi beaucoup d'autres références, *реш. n° 3421 от 18.01.1980 по гр.д. n° 1366/79, BC, I Г.о.*).

43. L'article 217a CPC, introduit par un amendement du 16 juillet 1999, prévoit la possibilité, pour toute partie à un procès civil qui se plaint de retards injustifiés dans l'examen de son affaire, d'introduire un recours devant la juridiction supérieure. Le président de cette juridiction est compétent pour donner des instructions à caractère obligatoire destinées à accélérer la procédure. Il peut également saisir le Conseil supérieur de la magistrature en vue de l'imposition de sanctions disciplinaires.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

44. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

45. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il estime que la période à prendre en considération a débuté le 18 mai 1995, date de la première audience du tribunal de la ville de Sofia. Elle aurait donc duré environ dix ans et six mois pendant lesquels l'affaire aurait été examinée par cinq instances de juridiction.

46. Le Gouvernement souligne que la requérante a largement contribué à la durée de la procédure et que plusieurs retards étaient dus à l'impossibilité objective de citer le défendeur à comparaître.

47. La requérante réplique qu'il s'agissait d'une affaire relativement simple mais qui revêtait un enjeu important pour elle.

48. De son avis, les principaux retards dans le déroulement de la procédure étaient dus au fait que le dossier de l'affaire pénale n'a pas été transmis au tribunal pendant une très longue période. Par ailleurs, elle relève d'autres retards imputables aux autorités internes, tel celui dû à l'omission de la cour d'appel de notifier le jugement au défendeur.

A. Sur la recevabilité

49. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

50. La Cour note que période à considérer a débuté à une date non précisée en 1994. Quant à la date où la période a pris fin, en absence de tout élément à l'appui de la thèse du Gouvernement selon laquelle la procédure a été clôturée, la Cour considère qu'elle était encore pendante le 6 décembre 2005, date de la communication des observations de la requérante. Elle avait déjà duré environ onze ans à cette dernière date, pour deux instances de

juridiction. Par ailleurs, deux instances avaient examiné la question relative à la recevabilité du pourvoi en cassation d'I.S.

51. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). Par ailleurs, une diligence particulière s'impose dans l'examen des affaires portant sur la détermination de l'indemnité due aux victimes d'accidents de la circulation (voir *Silva Pontes c. Portugal*, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-A, § 39).

52. S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour relève qu'elle n'était pas particulièrement compliquée, la seule difficulté résidant dans la reconstitution du mécanisme de l'accident qui a nécessité l'ordonnance d'une expertise technique par la cour d'appel.

53. Concernant le comportement de la requérante, la Cour constate qu'elle était à l'origine de certains délais, notamment des ajournements d'audience ordonnés les 16 septembre 1997 et 30 octobre 2000. Toutefois, la Cour n'estime pas que ces retards soient suffisamment importants pour expliquer la durée globale de la procédure.

54. Pour ce qui est du comportement des autorités, la Cour relève que l'affaire a été ajournée à huit reprises en raison de la citation irrégulière du défendeur. En effet, ce n'est qu'à l'audience du 29 mai 1997, après sept ajournements successifs, que la requérante a pu formuler pour la première fois ses demandes visant l'ordonnance de certaines mesure d'instruction.

55. La Cour tient compte du fait que les autorités internes ne sauraient être tenues responsables pour les changements d'adresse fréquents de la part d'I.S. Cependant, elle constate que la loi bulgare prévoyait la possibilité de citer le défendeur par publication dans le Journal officiel. Toutefois, le tribunal de la ville de Sofia n'en a fait usage que plus d'un an et demi après l'introduction de l'instance.

56. La Cour relève ensuite que l'affaire a été reportée à trois reprises en raison de l'omission du parquet de district de Sofia de fournir au tribunal de la ville une copie du dossier d'enquête. Par ailleurs, elle constate que le 23 juin 2000, le tribunal a ordonné la réouverture des débats en raison de l'omission du greffe du parquet de verser dans le dossier une copie de l'ordonnance mettant fin à la procédure pénale.

57. Elle note également les délais considérables entre certaines des audiences du tribunal de la ville de Sofia, difficiles à accepter eu égard à l'enjeu du litige pour la requérante. A titre d'exemple, la Cour observe que le 16 septembre 1997 l'affaire a été ajournée au 13 mars 1998, date à laquelle elle a été de nouveau ajournée au 3 novembre 1998.

58. Enfin, l'omission de la cour d'appel d'informer le défendeur de son jugement du 14 avril 2003 a entraîné l'examen de la question par la Cour suprême de cassation, ce qui a retardé la procédure par plus d'un an.

59. En conclusion, eu égard à la durée globale non négligeable de la procédure, de l'enjeu qu'elle revêtait pour la requérante et des nombreux retards imputables aux autorités, la Cour estime que la cause n'a pas été examinée dans un délai raisonnable.

60. Il y donc eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

61. La requérante se plaint également du fait qu'en Bulgarie il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Elle invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

62. Le Gouvernement ne soumet pas d'observations sur ce point.

A. Sur la recevabilité

63. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

64. La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI).

65. Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la façon d'offrir le recours exigé par l'article 13 (*idem*, § 154). La Cour a toutefois précisé que les recours sont « effectifs » lorsqu'ils permettent d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée, ou de fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (voir *Sürmeli c. Allemagne* [GC], n° 75529/01, § 99, 8 juin 2006). En particulier, un recours permettant au

justiciable d'obtenir une réparation adéquate pour les retards survenus a été considéré comme effectif (*Mifsud c. France* (déc.) [GC], n° 57220/00, § 17, CEDH 2002-VIII). La Cour a également observé que lorsqu'un système judiciaire s'avérait défaillant à l'égard de l'exigence de jugement dans délai raisonnable, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constituait également une solution efficace (voir *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], n° 36813/97, § 183, CEDH 2006-..., ainsi que l'affaire *Sürmeli* précitée, §§ 100 et 138).

66. La Cour constate qu'en droit bulgare, un recours visant à accélérer l'examen des affaires civiles a été introduit en juillet 1999. Jusqu'à présent la Cour n'a pas eu la possibilité de juger de son efficacité ; les affaires dont elle était saisie concernaient sans exception des procédures ayant pris fin avant ou peu après la modification de la loi bulgare (cf. *Rachevi c. Bulgarie*, n° 47877/99, § 67, 23 septembre 2004).

67. Le cas d'espèce est toutefois différent dans la mesure où la procédure litigieuse est encore pendante. La Cour doit donc rechercher si le recours prévu à l'article 217a CPC pouvait remédier à la situation qui fait grief à la requérante.

68. Elle note qu'aux termes des dispositions pertinentes du Code de procédure civile, une demande peut être adressée à tout stade de la procédure au président de la juridiction de recours qui doit examiner cette demande dans les plus brefs délais. S'il constate que la procédure a été indûment retardée, le président de cette juridiction est compétent pour prescrire des mesures concrètes visant à accélérer la procédure, il peut par exemple impartir des délais à l'instance inférieure ou ordonner le changement de la date d'une audience. Enfin, même si le président de la juridiction de recours ne dispose pas du pouvoir de sanctionner le juge fautif, il peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature et engager une procédure susceptible de déboucher sur l'imposition de sanctions disciplinaires.

69. Eu égard à tous ces éléments, le recours en question n'apparaît pas de prime abord inefficace. Toutefois, il convient également de tenir compte des circonstances propres à chaque espèce.

70. Pour ce qui est du déroulement de la procédure après juillet 1999, la Cour relève que pendant une période d'environ cinq mois l'affaire n'a pas progressé en raison de l'omission du parquet de transmettre le dossier d'enquête au tribunal de la ville de Sofia (paragraphe 29). Par la suite, l'affaire n'a pas été examinée et les débats ont été rouverts, le parquet ayant omis de compléter le dossier, ce qui a retardé le procès d'au moins quatre mois (voir paragraphe 32). Enfin, l'examen du recours du défendeur contre la décision de la cour d'appel de déclarer son pourvoi en cassation irrecevable a retardé la procédure de plus d'un an (paragraphe 39). Or, ce retard aurait pu être évité si la juridiction d'appel avait dûment informé I.S. de son jugement.

71. Le recours prévu à l'article 217a CPC ne pouvait empêcher la survenance de ces retards dont la durée globale dépasse deux ans. Le président de la juridiction de recours n'était pas compétent pour donner des instructions au parquet. Par ailleurs, ne sachant pas que le jugement n'avait pas été notifié à la partie adverse, la requérante ne pouvait se plaindre de l'omission de la cour d'appel.

72. A cela s'ajoute le fait que plusieurs retards dans l'examen de l'affaire étaient survenus avant l'introduction du recours prévu à l'article 217a CPC (voir paragraphes 54 et 56 ci-dessus).

73. Au vu de ce qui vient d'être exposé, la Cour conclut qu'en l'espèce le recours prévu à l'article 217a CPC ne pouvait pas assurer une protection adéquate contre la durée excessive de la procédure. Elle relève également l'absence en droit interne d'un recours au travers duquel la requérante aurait pu obtenir une compensation pécuniaire pour la durée excessive de la procédure.

74. Il y donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

75. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

76. La requérante réclame 100 000 euros (EUR) au titre de préjudice matériel. Elle met en avant le fait qu'au moment de l'introduction de son action la valeur du litige était d'environ 13 000 EUR. Toutefois, en raison du processus d'inflation, le montant de l'indemnité accordée par la cour d'appel était de 200 levs bulgares (environ 105 EUR).

77. La requérante réclame également 20 000 EUR au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi. L'intéressée souligne l'enjeu du litige pour elle et fait valoir que le niveau de vie en Bulgarie a considérablement augmenté ces dernières années, ce qui justifierait que la Cour réévalue à la hausse les montants attribués dans ses arrêts.

78. Se référant à l'affaire *Al-Nashif et autres c. Bulgarie* (n° 50963/99, §§ 147 et 148, 20 juin 2002), le Gouvernement estime que l'argument tiré du changement dans le niveau de vie en Bulgarie est sans pertinence car en principe cette circonstance n'est pas prise en compte pour l'évaluation du dommage subi par les requérants.

79. La Cour observe que la demande d'indemnité pour dommage matériel formulée par la requérante se fonde essentiellement sur la perte financière que la durée déraisonnablement longue de la procédure litigieuse lui aurait causée. Elle rappelle qu'elle ne peut conjecturer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure si la requérante avait obtenu une décision définitive sur son action dans un délai raisonnable (cf. *Podbielski c. Pologne*, arrêt du 30 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, p. 3398, § 44). En conséquence, elle rejette la demande.

80. En revanche, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 4 800 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

81. La requérante demande également 2000 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Elle produit une convention d'honoraires et un décompte du travail effectué, correspondant à un total de 25 heures au taux horaire de 80 EUR.

82. Le Gouvernement fait valoir qu'il n'y a pas de convention d'honoraires établie en bonne et due forme. Par ailleurs, il met en avant le fait que la requérante n'a pas produit de factures correspondant aux frais encourus dans le cadre de la procédure devant la Cour.

83. A titre subsidiaire, il conteste le montant demandé pour les honoraires d'avocat, qu'il juge excessif eu égard au fait que le travail effectué par le représentant de la requérante s'est limité à la rédaction de ses observations en réponse de celles du Gouvernement et de sa demande de satisfaction équitable.

84. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 500 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde à la requérante.

C. Intérêts moratoires

85. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 4 800 EUR (quatre mille huit cents euros) pour dommage moral et 500 (cinq cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 11 janvier 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président